
Loi concernant : 1° la caisse des Lycées nationaux, Collèges communaux et Ecoles primaires; 2° l'ouverture, au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit de 17 millions de francs, à titre de subvention à ladite caisse.

Numéro d'inventaire : 1979.37235 (1-2)

Auteur(s) : Jules Grévy

Jules Ferry

J. Magnin

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Description : Pas de couverture. 2 exemplaires.

Mesures : hauteur : 261 mm ; largeur : 209 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Bâtiments scolaires : Généralités

Filière : Élémentaire et post-élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

LOI

concernant : 1^o la caisse des Lycées nationaux, Collèges communaux et Écoles primaires; 2^o l'ouverture, au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit de 17 millions de francs, à titre de subvention à ladite caisse.

3 juillet 1880.

TITRE PREMIER.

DES DÉPENSES A FAIRE SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de cinquante-huit millions deux cent mille francs (58,200,000 fr.), payable en six annuités, à partir de 1880, est mise à la disposition du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour les dépenses extraordinaires des lycées.

Cette somme sera employée, jusqu'à concurrence de cinquante millions deux cent mille francs (50,200,000 fr.), à la construction et à l'amélioration des bâtiments, et, pour le surplus, c'est-à-dire huit millions de francs (8,000,000 fr.), à l'acquisition du mobilier scolaire des lycées nationaux.

ART. 2.

Une somme de douze millions de francs (12,000,000 fr.), payable en six annuités, à partir de 1880, est également mise à la disposition du même Ministre, pour être employée à l'amélioration et à la construction des collèges communaux, et à l'acquisition du mobilier scolaire de ces établissements.